



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
09 December 2020

FRANÇAIS
Original: anglais

Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session. En raison des restrictions consécutives à la pandémie de Covid-19, le Bureau a décidé les 1^{er} et 23 octobre 2020 que la dix-neuvième session se tiendrait à La Haye du 14 au 16 décembre 2020 et reprendrait, sous réserve de confirmation, au siège des Nations Unies à New York du 17 au 23 décembre 2020. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 9 décembre 2020.

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément à l'article 112-6 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. À la neuvième réunion de sa dix-huitième session, le 6 décembre 2019, l'Assemblée a décidé de tenir sa dix-neuvième session à New York du 7 au 17 décembre 2020. Les 1er et 23 octobre 2020, le Bureau a pris la décision de tenir la dix-neuvième session à La Haye du 14 au 16 décembre 2020 et de la reprendre, sous réserve de confirmation, du 17 au 23 décembre 2020 à New York.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session a été publié le 9 janvier 2020. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Document :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/19/1)

4. Élection du Président pour les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions

Conformément à l'article 112, paragraphe 3, alinéas a) et b) du Statut de Rome, l'Assemblée est dotée d'un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans. Le bureau a en outre un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément à l'article 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties¹ « [s]i la session ordinaire de l'Assemblée marquant la fin du mandat du Bureau a lieu à une date ultérieure dans l'année civile à celle de la session ordinaire précédente, le Bureau continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la clôture de cette session. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, elle élit une nouvelle composition du Bureau à la session ordinaire marquant la fin du mandat du Bureau. Le Bureau ainsi élu prend ses fonctions uniquement à la clôture de la session à laquelle il est élu et exerce ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. Le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités ».

À sa dix-neuvième session, l'Assemblée élira le président des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions.

5. Élection de deux vice-présidents et des 18 membres du Bureau pour les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions

Conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, tel qu'il a été modifié par les résolutions ICC-ASP/3/Res.2 et ICC-ASP/12/Res.8, l'Assemblée, à la cinquième réunion de sa troisième session s'est accordée sur la future composition du Bureau comme suit :

- (a) Groupe des États d'Afrique : 5 sièges ;
- (b) Groupe des États d'Asie-Pacifique : 3 sièges ;

¹ Tel que modifié par la résolution ICC-ASP/12/Rés.8, annexe III.

- (c) Groupe des États d'Europe orientale : 4 sièges ;
- (d) Groupe des États d'Amérique latine/Caraïbes : 4 sièges ;
- (e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : 5 sièges.

À sa dix-neuvième session, l'Assemblée, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, élira le Bureau pour ses vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions. Elle élira également deux vice-présidents parmi les membres du Bureau pour la même période.

6. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

Lors de sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties² et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si nécessaire, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement en temps voulu, en totalité et sans condition, des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devrait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu dudit paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome³.

Lors de sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé son appel par lequel il était demandé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte de droits de vote⁴ et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice budgétaire de la Cour afin d'envisager, si besoin est, de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions⁵.

Lors de sa dix-huitième session, l'Assemblée a décidé que le Bureau, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur chargé des arriérés de contributions, « devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, selon que de besoin, continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et, grâce à la remise en place de la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-neuvième session »⁶.

Document :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/19/27)

² ICC-ASP/4/14.

³ *Documents officiels, quatrième session 2005 (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Rés.4, paragraphes 40, 43 et 44.*

⁴ *Documents officiels, cinquième session 2006 (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Rés.3, annexe III.*

⁵ *Ibidem*, 42.

⁶ *Documents officiels, dix-huitième session 2019 (ICC-ASP/19/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/18/Res.6, annexe I, paragraphe 16 (b).*

7. Pouvoirs des représentants des États assistant à la dix-neuvième session

(a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

(b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 et 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En application de la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

8. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

9. Débat général

Chacun des États Parties, États observateurs, États invités et un nombre limité de représentants de la société civile sont invités à participer au débat général. Les ministres, les vice-ministres et les secrétaires d'État peuvent prononcer une déclaration de cinq minutes depuis leur siège dans la salle de conférence ou prévoir une vidéo préenregistrée à diffuser lors du traitement de ce point de l'ordre du jour au cours de la séance plénière. Il est également possible de présenter d'autres déclarations, préenregistrées en vidéo ou écrites, qui seront mises en ligne sur la page internet de l'Assemblée.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

10. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'article 112-2-c du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports du Bureau et prend les mesures qu'ils appellent.

Documents :

Rapport du panel de rémunération judiciaire (ICC-ASP/19/18)

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/19/21)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/19/22)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/19/23)

Rapport du Bureau sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/19/24)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/19/25)

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/19/26)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/19/28)

Rapport du Bureau concernant la répartition géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/29)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/30)

Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux (ICC-ASP/19/31)

Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (« ABCPI ») (ICC-ASP/19/32)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/19/33)

Proposition du Bureau sur la prise de décision (ICC-ASP/19/34)

Rapport du Bureau sur le calendrier des sessions de l'Assemblée (ICC-ASP/19/35)

11. Rapport sur les activités de la Cour

En application de l'article 112-2-b du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application de l'article 112-5 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'organisation depuis la dix-huitième session de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/9)

12. Rapport du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6⁷, l'Assemblée a créé un fonds au profit des victimes et de leur famille, relevant de la compétence de la Cour, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds.

En application du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Document :

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 (ICC-ASP/19/14).

13. Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

Pour faire suite à la décision de l'Assemblée, à sa dix-huitième session, de commander un examen, par des experts indépendants, de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome et à cette fin de nommer un Groupe d'experts indépendants (ICC-ASP/18/Res.7), l'Assemblée examinera le rapport et les recommandations du Groupe d'experts indépendants et prendra les décisions relatives à leur mise en œuvre.

⁷ Documents officiels, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

Document :

Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome par des experts indépendants — Rapport final, 30 septembre 2020 (ICC-ASP/19/16)

14. Élection du Procureur

Conformément au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, tel que modifié par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation des candidatures au siège de Procureur. En outre, conformément au paragraphe 29 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties. Conformément au paragraphe 33 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.

Le 3 avril 2019, le Bureau a adopté le mandat relatif à l'élection du Procureur⁸, qui prévoit que les procédures de présentation des candidats au siège de Procureur et l'élection du Procureur soient complétées par les travaux d'un Comité d'élection du Procureur, assisté d'un groupe d'experts. Le Comité a rendu son rapport⁹ le 30 juin 2020. Le 13 novembre 2020, le Bureau a adopté le document intitulé « Élection du Procureur : marche à suivre » qui complète les procédures établies par le mandat. Le 25 novembre 2020, conformément à la « marche à suivre », le Comité d'élection du Procureur a présenté un addendum son rapport¹⁰.

Le 30 juin 2020, le Bureau a décidé d'ouvrir la période de présentation des candidatures à l'élection au siège de Procureur, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.2 telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6. La période de présentation des candidatures était ouverte du 1^{er} juillet au 22 septembre 2020 et a été prolongée jusqu'au 22 octobre, puis jusqu'au 22 novembre et enfin jusqu'au 13 décembre.

Document :

Rapport du Comité d'élection du Procureur (ICC-ASP/19/INF.2, Add.1, Add.2, Add.3 et Add.4)

Élection du Procureur de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/19)

15. Élection de six juges

Le 18 décembre 2019, le Bureau a décidé d'ouvrir une période de présentation de candidatures en vue de l'élection de six juges, en application du paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/5/Res.5, ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, et ICC-ASP/14/Res.4, annexe II.

Aux termes de l'article 36 du Statut de Rome, six juges doivent être élus pour un mandat de neuf ans. Conformément aux paragraphes 3 et 5 dudit article, les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des quatre langues de travail de la Cour. En outre, il est établi deux listes de candidats :

(a) *Liste A* : candidats ayant une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ;

(b) *Liste B* : candidats ayant une expérience reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de

⁸ ICC-ASP/18/INF.2.

⁹ ICC-ASP/19/INF.2, Add.1 et Add.2.

¹⁰ ICC-ASP/19/INF.2/Add.3 et Add.4.

l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Aux fins de l'élection qui doit avoir lieu, un juge au moins sera élu parmi les candidats de la liste A et un autre juge parmi les candidats de la liste B. En outre, il faudra élire au moins un juge originaire du groupe des États d'Europe orientale et au moins deux juges issus du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Par ailleurs, au moins un juge devra être de sexe féminin.

Conformément à la décision prise par le Bureau lors de la réunion du 18 décembre 2019, la période de présentation des candidatures aux élections pour les six postes de juges a été ouverte du 6 janvier au 30 mars 2020 (heure d'Europe centrale) et a ensuite été prolongée en urgence par le Bureau jusqu'au 30 avril 2020. La période de présentation des candidatures a ensuite été prolongée une nouvelle fois jusqu'au 14 mai 2020 par décision du Président de l'Assemblée conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

Documents :

Septième élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/2/Rev.2)

(en arabe, en français et en espagnol)

Septième élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/2/Rev.3

(en anglais seulement))

Septième élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/2/Add.1/Rev.1 (en arabe et en espagnol)

Septième élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/2/Add.1/Rev.2 (en français et en anglais)

Septième élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/2/Add.2)

Élection des juges de la Cour pénale internationale : guide pour la septième élection (ICC-ASP/19/3/Rev.1)

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/19/11)

Guide informel et commentaires sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/16/INF.2)

16. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

Par la résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a créé un Comité du budget et des finances. Ce Comité est composé de douze membres de nationalité différente qui doivent être des experts issus des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils sont élus par l'Assemblée pour une période de trois ans sur la base d'une représentation géographique équitable.

Le 25 février 2020, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé que l'élection de six membres du Comité du budget et des finances aurait lieu au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée. Conformément à cette décision, la période de présentation des candidatures pour six sièges du Comité du budget et des finances a couru du 8 juin au 30 août 2020 (heure d'Europe centrale).

La répartition des sièges entre les groupes régionaux, à l'occasion de la première élection, a été fixée comme suit, selon les termes du paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5 :

- (a) Groupe des États d'Afrique : deux sièges ;
- (b) Groupe des États d'Asie : deux sièges ;
- (c) Groupe des États d'Europe orientale : deux sièges ;
- (d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : deux sièges ;
- (e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : quatre sièges.

Les six membres dont le mandat prendra fin le 20 avril 2021 appartiennent aux groupes régionaux suivants :

- (a) Groupe des États d’Afrique : un siège ;
- (b) Groupe des États d’Asie-Pacifique : deux sièges ;
- (c) Groupe des États d’Europe orientale : un siège ;
- (d) Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes : un siège ;
- (e) Groupe des États d’Europe occidentale et autres États : un siège.

À la date de clôture de présentation des candidatures, le 30 août 2020, six candidatures avaient été présentées. Sur les six, une avait été présentée par le Groupe des États d’Afrique, deux par le Groupe des États d’Asie-Pacifique, une par le Groupe des États d’Europe orientale, une par le Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes et une par le Groupe des États d’Europe occidentale et autres États.

Les membres seront élus pour une période de trois ans à compter du 21 avril 2021 et jusqu’au 31 décembre 2023, conformément à la recommandation du Bureau du 12 novembre 2019 (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-Bureau-10.pdf).

Document :

Élection de membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/19/6)

17. Examen et adoption du budget pour le dix-neuvième exercice financier

Conformément à l’article 112-2-d du Statut de Rome, l’Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L’article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour prévoit que le Greffier prépare le projet de budget-programme pour chaque exercice et le soumette pour examen aux États Parties ainsi qu’au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l’Assemblée.

À sa troisième session, l’Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l’exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l’Assemblée par l’intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution¹¹.

Documents :

Rapport sur l’exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l’année 2019 (ICC-ASP/19/7)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/19/4)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-quatrième session (ICC-ASP/19/5)¹²

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2021 (ICC-ASP/19/10, et Corr.1)¹³

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-cinquième session (ICC-ASP/19/15)¹⁴

¹¹ *Documents officiels, troisième session 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8 (b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

¹² *Documents officiels, dix-neuvième session 2020* (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie B.1.

¹³ *Ibidem*, partie A.

¹⁴ *Ibid.* partie B.2.

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité (ICC-ASP/19/17)

Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux (ICC-ASP/19/31)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2021 — Résumé analytique (ICC-ASP/19/INF.3)

18. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée, et du mandat additionnel joint en annexe dudit Règlement.

À sa dixième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité de confier à la Cour des comptes de la République française les fonctions de nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds au profit des victimes pour une période de quatre ans à compter de l'exercice budgétaire de 2012¹⁵. À sa quatorzième session, l'Assemblée a accepté de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes de deux années, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices 2016 et 2017 et a décidé d'élargir le champ de ce mandat en incluant les audits sur les performances¹⁶. À sa quinzième session, l'Assemblée a accepté de prolonger de deux années le mandat du Commissaire aux comptes, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices 2018 et 2019¹⁷. À sa dix-huitième session, l'Assemblée a accepté de prolonger d'un an le mandat du Commissaire aux comptes, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 2020¹⁸.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

L'Assemblée examinera également les rapports d'audit sur les travaux de sa onzième et de sa douzième sessions¹⁹.

Documents :

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (ICC-ASP/19/12)²⁰

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (ICC-ASP/19/13)²¹

19. Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes

L'Assemblée décidera de la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes, sur la base des recommandations du Comité d'audit et du Comité du budget et des finances.

¹⁵ *Documents officiels, dixième session* 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II, paragraphe 10.

¹⁶ *Documents officiels, quatorzième session* 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/14/Rés.1, paragraphe K.2.

¹⁷ *Documents officiels, quinzième session* 2016 (ICC-ASP/15/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/15/Rés.1, paragraphe K.2.

¹⁸ *Documents officiels, dix-huitième session* 2019 (ICC-ASP/18/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/18/Rés.1, paragraphe I.2.

¹⁹ Disponible sur le site Web de l'Assemblée à l'adresse : http://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/AuditCommittee.

²⁰ *Documents officiels, dix-neuvième session* 2020 (ICC-ASP/19/20), vol. II, partie C.1.

²¹ *Ibidem*, partie C.2.

À sa onzième session, le Comité d'audit a recommandé que l'Assemblée nomme le Comité de l'audit et des inspections de la République de Corée nouveau commissaire aux comptes externe pour l'exercice 2021-2024. Le Comité d'audit a en outre recommandé que le Comité du budget et des finances autorise le Greffier à coopérer avec le gouvernement de la République de Corée pour la prestation de ces services d'audit externe. À sa trente-quatrième session, le Comité du budget et des finances a fait siennes les recommandations du Comité d'audit et a autorisé le Greffier à coopérer avec le Comité de l'audit et des inspections de la République de Corée afin de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place de services d'audit externe, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée.

Documents :

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-quatrième session (ICC-ASP/19/5)²²

Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux (ICC-ASP/19/31)

20. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

À sa douzième session, l'Assemblée des États Parties a adopté le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant²³ et a décidé que les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme feraient l'objet d'un réexamen par l'Assemblée à sa quinzième session. Compte tenu de la durée du processus de recrutement au poste de chef du Mécanisme, dont le premier titulaire a pris ses fonctions en octobre 2015²⁴, l'Assemblée a reconnu qu'il ne serait pas possible de procéder audit examen à sa quinzième session. Afin d'accorder au nouveau chef²⁵ suffisamment de temps pour qu'il acquière l'expérience nécessaire et puisse dûment contribuer à l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme, que réalisera l'Assemblée, le Bureau a décidé, lors de sa réunion du 13 juillet 2016, que cet examen aurait lieu à la dix-septième session de l'Assemblée, laissant ainsi s'écouler un délai raisonnable pendant lequel les effectifs du Mécanisme étaient suffisants²⁶.

À sa seizième session, l'Assemblée a rappelé la recommandation ci-dessus au Bureau²⁷ et décidé de procéder, à sa dix-septième session, à un examen complet du travail accompli par le Mécanisme de contrôle indépendant et de son mandat opérationnel²⁸. À sa dix-septième session, l'Assemblée a souligné l'importance de mener à son terme ce réexamen et de rendre compte à son sujet à l'Assemblée à sa dix-huitième session²⁹. À sa dix-huitième session, l'Assemblée a prié le Bureau d'achever le réexamen entrepris sur les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, y compris l'examen des amendements au mandat, afin d'inclure les enquêtes relatives aux allégations portées contre d'anciens fonctionnaires de la Cour, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session³⁰.

Documents :

Rapport du Bureau sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/19/24)

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/19/26)

21. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée a créé un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les

²² *Documents officiels, dix-neuvième session 2020 (ICC-ASP/19/20)*, vol. II, partie B.1.

²³ ICC-ASP/12/Rés.6, annexe.

²⁴ Sa démission a pris effet le 10 décembre 2017.

²⁵ Il a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2018.

²⁶ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2016-Bureau-05-13Jul2016.pdf.

²⁷ ICC-ASP/16/Rés.6, paragraphe 120.

²⁸ Ibidem, annexe I, paragraphe 15.

²⁹ ICC-ASP/17/Rés.5, paragraphe 134.

³⁰ ICC-ASP/18/Rés.6, annexe I, paragraphe 15.

amendements au Statut de Rome proposés conformément à l'article 121-1 à sa huitième session³¹, ainsi que tout autre amendement éventuel au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

Document :

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/19/28)

22. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/15/Res.3³² et ICC-ASP/15/Res.5³³, l'Assemblée a prié le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour.

Documents :

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/19/25)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/19/33)

23. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. L'Assemblée décidera de la date et du lieu de sa vingtième session et du lieu de sa vingt-et-unième session.

24. Décisions concernant les dates et lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa trente-cinquième session, le Comité a décidé, sous réserve de confirmation, de tenir sa trente-sixième session du 17 au 21 mai 2021 et sa trente-septième session du 6 au 17 septembre 2021³⁴. L'Assemblée décidera des dates et du lieu des trente-sixième et trente-septième sessions du Comité.

25. Questions diverses

³¹ *Documents officiels, huitième session 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II.

³² Paragraphe 31.

³³ Annexe I, paragraphe 3 (h).

³⁴ ICC-ASP/19/15, paragraphe 240.